

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.78.14.10.63
Télécopie : 04.78.14.10.65
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1407347-6

Monsieur IBANEZ Daniel
La Ville
73800 LES MOLLETES

Dossier n° : 1407347-6

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Daniel IBANEZ c/ PREFET DE L'ISERE

Vos réf. : Commissaire enquêteur Refus de radiation de
la liste d'aptitude de M. Fafournoux

COMMUNICATION D'UN MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer copie d'un mémoire en défense présenté par la partie suivante: PREFET DE L'ISERE, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'original de ce document est accompagné de 2 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Dans le cas où ce mémoire appellerait des observations de votre part, celles-ci devront être produites en 3 exemplaires (en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux). La production de copies des observations est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Afin de ne pas retarder la mise en état d'être jugé de votre dossier, vous avez tout intérêt, si vous l'estimez utile, à produire ces observations aussi rapidement que possible.

Le cas échéant, les pièces accompagnant vos observations devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel T69 - 1407347 - 14153 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



PRÉFET DE L'ISÈRE

Tribunal Administratif
de Lyon

29 DEC. 2014

N° 14 07347

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Laurence MORRIS

Tél.: 04.76.60.34.92

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : laurence.morris@isere.gouv.fr

Références : dossier n° 1407347-6

Grenoble, le 17.12.14.

Le préfet,
à
Monsieur le Président du
du tribunal administratif de Lyon

OBJET : Requête en annulation de la décision du 2 juillet 2014 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère rejetant la demande de radiation de M. Pierre-Yves Fafournoux.

REF : dossier n° 1407347-6 – M. Daniel Ibanez contre la préfecture de l'Isère

Par courrier du 29 septembre 2014, vous me transmettez copie de la requête introductive d'instance aux fins d'annulation de la décision du 2 juillet 2014 rejetant la demande de radiation de M. Pierre-Yves Fafournoux de la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs de l'Isère.

Cette requête a été déposée auprès de votre juridiction par M. Daniel Ibanez.

RAPPEL DES FAITS

M. Daniel IBANEZ a présenté une requête devant le Tribunal Administratif de Grenoble le 10 octobre 2013 aux fins notamment :

- d'annuler la décision implicite du préfet de l'Isère par laquelle il a refusé d'engager devant la commission départementale d'aptitude des commissaires enquêteurs la procédure de radiation de M. Pierre-Yves Fafournoux de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

- d'enjoindre au préfet de l'Isère d'engager cette procédure dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

Le requérant demande cette radiation car, d'une part, il considère que M. Pierre-Yves Fafournoux, commissaire-enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de l'Isère depuis le 1^{er} janvier 2000, a gravement manqué aux règles légales et déontologiques imposant que le doute ne puisse exister sur l'impartialité et l'indépendance des personnes nommées dans le cadre des enquêtes publiques et, d'autre part, qu'il a méconnu les obligations relatives aux responsabilités dévolues à la présidence d'une commission d'enquête publique lors de l'enquête sur le projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin.

Cette requête a été rejetée par le Tribunal Administratif de Grenoble par une ordonnance en date du 26 décembre 2013.

En effet, il appartenait au requérant de soumettre sa demande de radiation au président du Tribunal Administratif de Grenoble et non au préfet de l'Isère.

M. Daniel Ibanez a, par la suite, adressé par courrier en date du 28 mars 2014 une demande de radiation de M. Pierre-Yves Fafournoux devant la commission départementale.

Celle-ci s'est réunie sous la présidence de M. Stéphane Wegner le 17 juin 2014 en préfecture de l'Isère.

La Commission après examen et en avoir délibéré a décidé, le 2 juillet 2014, de ne pas radier M. Fafournoux de la liste d'aptitude.

M. Ibanez a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Grenoble le 8 septembre 2014 contre cette décision de la commission et réitère la demande de radiation de M. Pierre-Yves Fafournoux.

DISCUSSION

Sur la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble :

Selon le requérant, le Tribunal Administratif de Grenoble ne saurait être compétent. En effet, le vice-président du Tribunal Administratif, président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude, M. Dufour, a pu exprimer son avis dans le cadre d'échanges notamment par mail avec M. Pierre-Yves Fafournoux.

En outre, le requérant souligne que le vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble a été informé à plusieurs reprises des griefs portés à l'encontre des membres de la commission d'enquête sur le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Dès lors, selon M. Ibanez, le président du Tribunal Administratif de Grenoble aurait d'ores et déjà analysé juridiquement le dossier.

Le moyen est inopérant puisque c'est au Tribunal Administratif de Lyon qu'a été transféré ce contentieux par une ordonnance du Conseil d'Etat du 29 avril 2014.

Sur la présidence et la composition de la commission

M. Dufour a été délégué en qualité de président de la commission départementale d'aptitude des commissaires enquêteurs de l'Isère par arrêté de la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble du 1^{er} octobre 2013 (P.J. N°1). Par arrêté du 13 décembre 2013, cette dernière a délégué MM. Pfauwadel et Wegner pour présider cette commission en cas d'empêchement de M. Dufour.

M. Dufour étant empêché le 17 juin 2014, la commission a été présidée par M. Wegner, conformément à l'arrêté du 13 décembre 2013 (PJ n°2), et l'absence de visa de celui-ci est sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

Sur l'absence de procédure contradictoire devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère

Je rappellerai que le principe du contradictoire (ou principe de la contradiction) signifie que chacune des parties a été mise en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés.

L'article D. 123-36 du code de l'environnement qui régit le fonctionnement de la commission renvoie aux dispositions des articles 3 à 8 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Aucune disposition dans ce texte n'impose la communication des observations des parties en cause en cas de recours par un tiers devant cette commission à ce tiers.

Ainsi, en l'espèce, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit n'imposait que les observations en réponse de M. Fafournoux soient communiquées à MM. Ibanez et autres avant la décision de la commission.

Le moyen ne pourra donc qu'être rejeté.

Sur l'incompétence de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de l'Isère

Les requérants relèvent que M. Wegner a présidé successivement les commissions des départements de l'Isère et de la Savoie.

Ce moyen est inopérant. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit, n'interdisait que M. Wegner préside successivement la commission départementale de la Savoie puis la commission départementale de l'Isère, qui se sont successivement prononcées sur des demandes de radiation de membres de la même commission d'enquête.

Sur les règles qui s'appliquent aux commissaires-enquêteurs, les motifs de radiation et la procédure de radiation

Indépendant tant à l'égard du maître d'ouvrage que des pouvoirs publics et du public, le commissaire-enquêteur doit également faire montre d'une indépendance totale d'esprit à l'égard du plan, programme ou projet, objet de l'enquête qu'il conduit.

L'impartialité et le respect des opinions exprimées sont les qualités qui doivent l'animer tout au long de l'enquête et il devra clairement manifester sa stricte neutralité vis-à-vis du projet en ne le défendant pas (ou en ne le pourfendant pas), mais en exposant le plus objectivement possible le contenu.

A la fin de l'enquête, sa liberté d'appréciation devra être totale et son opinion personnelle, qui devra s'exprimer dans ses conclusions motivées, devra prendre en compte en toute impartialité les points de vue exprimés.

En fait, il ne devra en aucun cas avoir de conviction a priori, et ne devra se forger son opinion personnelle qu'à partir de sa propre analyse du projet. Ceci est d'autant plus vrai lorsque le projet soumis à l'enquête ne comporte aucune observation. Il reste qu'il doit, bien évidemment, rapporter et tenir compte des avis exprimés, sans qu'il soit nécessairement en accord avec ceux-ci.

La pratique permet d'évoquer des cas où le commissaire-enquêteur devrait refuser d'être désigné comme, par exemple :

- liens amicaux étroits entre le commissaire-enquêteur et le maître d'ouvrage ou, au contraire, entre le commissaire-enquêteur et des associations contestant ou soutenant le projet,
- position exprimée publiquement à l'égard du projet, notamment au sein d'une assemblée ou d'une commission,
- domicile du commissaire-enquêteur situé à proximité du projet de voirie, ou à l'intérieur de la zone à exproprier le joutant,
- prestation de service entrant dans le cadre de la réalisation du projet.

La commission, dans sa décision du 2 juillet 2014, a relevé que M. Pierre-Yves Fafournoux, s'il a été désigné comme commissaire-enquêteur sur des projets comportant des liens fonctionnels ou connexes avec le projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin, n'a, à ces occasions, émis aucune appréciation favorable à la réalisation de celui-ci.

En outre, les études auxquelles M. Pierre-Yves Fafournoux a pu participer ont été réalisées 15 ans avant que ne soit organisée l'enquête publique du projet Lyon-Turin et là encore la commission a estimé que cela n'avait pu porter atteinte à l'impartialité de M. Pierre-Yves Fafournoux.

Enfin, la commission a souligné que la mention de l'entreprise Truchet TP ne constitue pas un manquement aux obligations de M. Pierre-Yves Fafournoux, car il était simplement indiqué dans le rapport que cette entreprise disposait d'un terrain susceptible d'accueillir les matériaux dans le cadre de l'éventuel chantier de la réalisation du Lyon-Turin.

Le moyen ne pourra donc qu'être rejeté.

La méconnaissance des règles de disponibilités par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux en menant de front, deux enquêtes publiques d'importance et l'erreur manifeste d'appréciation du préfet de l'Isère

Tout d'abord, je rappellerai que le commissaire-enquêteur est nommé par le président du Tribunal Administratif dans le cadre des enquêtes organisées conformément au code de l'environnement et non par le préfet.

Concernant le projet ferroviaire Lyon-Turin dont l'enquête s'est déroulée du 16 janvier 2012 au 5 mars 2012, M. Pierre-Yves Fafournoux, tout comme les autres membres de la commission d'enquête, a été nommé le 22 novembre 2011 (décision n° E11000484/38 visée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête).

De même M. Pierre-Yves Fafournoux a été désigné comme président d'une commission pour une enquête se déroulant du 5 janvier 2012 au 6 février 2012 inclus concernant le projet Moyenne et Basse Romanche (décision du 16 août 2011 visée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête n°2011336-0014) par la même autorité.

Il ne peut donc s'agir en l'espèce d'une erreur manifeste d'appréciation du préfet de l'Isère.

En l'espèce aucune observation du public ni aucun recours ne fait mention d'une absence à une permanence ou d'une insuffisance des rapports et/ou conclusions sur les deux enquêtes pour lesquelles M. Pierre-Yves Fafournoux a assuré une présidence de commission d'enquête.

Le moyen ne pourra donc qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS,

- Je requiers qu'il plaise au Tribunal administratif de rejeter la requête de M.Ibanez ;

Fait à Grenoble, le 17.12.14.

Le Président de la Commission



Stéphane Wegner